

Arrêt

n° 78 439 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa, née à Djibouti le 16 janvier 1981 et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et avez deux enfants. Vous affirmez avoir quitté le Djibouti le 20 janvier 2005 et dites être arrivée sur le territoire belge le 23 mars 2005.

Le 31 mars 2005, vous introduisez une première demande d'asile auprès des autorités du Royaume. Le 12 juillet 2005, le Commissaire général rend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant votre requête. Le Conseil du Contentieux des Etrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n° 338 du 22 juin 2007. Le 20 juillet 2011, sans avoir

quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Parallèlement, vous avez introduit une demande de régularisation en Belgique dont l'une est encore pendante à l'heure actuelle.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous invoquez essentiellement les mêmes faits que lors de votre première procédure. Ainsi, vous affirmez être persécutée par les autorités djiboutiennes parce que vous critiquez ouvertement le régime et que vos parents sont membres du Mouvement pour le Renouveau démocratique et le Développement (MRD). Vous déclarez être toujours en contact avec des anciens camarades de classe que vous tentez de rallier à votre cause et que vous avez incité à manifester le 18 février 2011. Vous dites être sympathisante du MRD et déposez à l'appui de votre nouvelle demande une attestation du président du parti susdit. Vous affirmez également que deux de vos anciens camarades de classe vous ont dit que les autorités de votre pays sont au courant de vos activités et que votre sécurité serait menacée en cas de retour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces des autorités djiboutiennes contre votre personne en raison de votre attitude critique vis-à-vis du régime et l'appartenance de vos parents au parti MRD. Or, vos déclarations et celles des membres de votre famille relatives à ces événements ont été considérées comme dénuées de crédibilité par le Commissariat général (voir la décision prise par le CGRA concernant le dossier de votre père, S.P. [...], dont copie est jointe au dossier administratif). Partant, le Commissariat général estimait que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Ainsi, votre nouvelle demande est essentiellement appuyée par la production de nouveaux documents, à savoir une attestation de militantisme. L'examen attentif de cet élément amène à conclure qu'il ne parvient à rétablir la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile précédente et qui fondent principalement la présente requête.

En effet, l'attestation de militantisme rédigée pour vous par Daher Ahmed Farah ne suffit pas à elle seule pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations. En premier lieu, il convient de relever que ce dernier n'est pas un témoin direct des faits invoqués, puisque vous agissez seule et de votre propre initiative (audition CGRA du 21/10/11, p. 6). Ensuite, le Commissariat général note que les dires de Daher Ahmed Farah ne correspondent pas à votre version des faits, ce qui laisse penser que ce témoignage a été écrit par complaisance. En effet, le président du MRD note que « en dépit de la première décision du Commissariat général, [X.] ne s'est pas découragée et a poursuivi la lutte au sein de notre parti MRD » (voir farde verte, jointe au dossier). Il insinue ainsi clairement que vous avez entamé votre « lutte » au sein de son parti bien avant le 12 juillet 2005. Or, vous situez votre première prise de contact avec le MRD en janvier 2011 (idem, p. 7). Vous avez donc attendu près de six ans après votre arrivée en Belgique pour prendre contact avec le parti susdit. De plus, Daher Ahmed Farah affirme que vous avez participé à la mobilisation nationale qui s'est déroulée en janvier, février et mars 2011, tandis que vous mentionnez uniquement avoir incité, par le biais de messages sur internet, quelques connaissances à manifester le 18 février 2011 à Djibouti (idem, p. 2 et 3) et avoir personnellement participé à une seule manifestation devant le consulat du Djibouti en Belgique, quelques jours après le 11 mai 2011 (idem, p. 7). Il est, de plus, étonnant que cette dernière activité ne soit pas mentionnée sur l'attestation datée du 20 juin 2011. Il dit également – comme vous – que le régime a fini par découvrir vos activités politiques en Belgique. Or, aucun élément objectif et concret n'étaye ces allégations. Enfin, une attestation de militantisme doit être appuyée par un récit circonstancié et cohérent pour être crédible. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général relève votre faible profil politique. Vous n'êtes pas officiellement membre d'un parti politique (idem, p. 3) et n'avez, depuis votre arrivée en Belgique, participé qu'à une seule manifestation (idem, p. 7). Votre unique activité consiste dans le fait que vous avez pris contact – de votre propre initiative et via votre compte Facebook – avec des anciens camarades de classe afin de

tenter de les convaincre de vos idées politiques et de les inciter à participer à la manifestation du 18 février 2011 (*idem*, p. 3 et 6). A ce sujet, le Commissariat relève par ailleurs que vous n'apportez pas la moindre preuve de vos activités politiques alléguées sur Internet. De plus, vous affirmez être militante MRD depuis 2002 – 2003, mais vous avez attendu jusqu'en janvier 2011 pour contacter le MRD pour la première fois (*idem*, p. 3 et 7). Cet état des choses ne fait que souligner la faiblesse de votre implication politique. Au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut croire qu'il existe à l'heure actuelle, dans votre chef, une crainte fondée de persécution.

Vous déclarez penser que votre retour au pays serait risqué parce que deux de vos amis vous l'ont dit (*idem*, p. 4). Or, il ne s'agit que de simples suppositions de leur part qui ne reposent sur aucun élément objectif et concret (*idem*). Vous affirmez, en outre, que vous n'avez aucune autre raison qui vous permet de penser que vous seriez en danger en cas de retour au Djibouti.

Comme lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous liez vos problèmes allégués à ceux de vos parents qui affirment être membres du MRD. Or, les déclarations de vos parents ont été considérées comme dénuées de crédibilité par le Commissariat général (voir S.P. [...], versé au dossier administratif). De plus, vous affirmez en audition que votre mère est décédée de cause naturelle lorsqu'elle était de retour à Djibouti pour des vacances (*idem*, p. 2). Le fait que votre mère rentrait au pays pour des vacances achève de convaincre le Commissariat général qu'elle – et subséquemment vous – n'y était pas persécutée.

En conclusion, vous n'apportez, en audition, aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité jugée défaillante dès votre première demande des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 (A) (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur d'appréciation et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal de réformer la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de prononcer l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il procède à des investigations supplémentaires notamment sur les activités politiques de la requérante.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose le jour de l'audience une copie d'un avis de recherche émanant de la gendarmerie nationale de la République de Djibouti en date du 20 février 2011.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière,

comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Dans la mesure où ce document se rapporte à un des motifs de la décision attaquée, il constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile de la requérante après avoir jugé qu'elle invoque les mêmes faits que ceux qu'elle avait invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et qui ont été considérés comme non crédibles au terme de l'examen de celle-ci. Elle soutient que le nouvel élément produit ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués et relève à cet effet que le sieur Daher Ahmed Farah, signataire d'une attestation de militantisme, n'est pas un témoin direct des faits invoqués, que ses dires ne correspondent pas à la version des faits développée par la requérante et que tout cela laisse penser qu'il s'agit en l'occurrence d'un témoignage de complaisance. Elle considère que la requérante a un faible profil politique et qu'elle n'a participé qu'à une seule manifestation en Belgique non mentionnée dans l'attestation précitée. En outre elle estime que les risques en cas de retour ne sont que de simples suppositions de la part de ses amis. Enfin, elle constate aux dires de la requérante que sa mère est rentrée à Djibouti ce qui achève de convaincre qu'elle et la requérante n'y sont pas persécutées.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que si la partie défenderesse remet en cause les termes du témoignage du MRD car il corrobore le récit de la requérante, plus aucun récit ne sera considéré comme crédible. Elle affirme que la requérante est sympathisante depuis 2002-2003 mais qu'elle n'a eu son premier contact direct qu'en janvier 2011 et qu'il ne s'agit donc pas d'une contradiction. Elle remarque que l'implication politique de la requérante n'est pas remise en cause même si la partie défenderesse la considère comme étant faible. Elle soutient qu'aux yeux des autorités djiboutiennes, la requérante est impliquée dans le parti d'opposition MRD. Enfin elle insiste sur le fait que la partie requérante n'a pas lié sa deuxième demande d'asile à celle de ses parents et que le dernier motif de l'acte attaqué est donc erroné. Elle ajoute aussi que si la partie défenderesse trouvait suspect le retour de la mère de la requérante à Djibouti, il lui appartenait d'interroger davantage la requérante à ce sujet.

4.4 Le Conseil souligne dans un premier temps quant à la première demande d'asile de la requérante qu'il a légalement été présumé que cette dernière s'est désistée de son recours en application de l'article 235, §3, alinéa 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, il est nécessaire de rappeler qu'un examen au fond n'a pas été opéré par le Conseil lors de cette première demande d'asile.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les contradictions du témoignage et la faiblesse du profil politique de la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil estime qu'un flou particulièrement important persiste sur les activités politiques de la requérante et que son militantisme n'est pas avéré. Par ailleurs, le Conseil remarque que la partie requérante fait état de son activité à travers l'échange de courriers électroniques sur un réseau social afin de rassembler les jeunes pour une manifestation prévue le 18 février 2011 (v. rapport d'audition du 21 octobre 2011, p. 3). Or, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément de preuve à ce sujet. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Quant au nouvel élément produit, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'une photocopie et s'étonne que la requérante soit en possession d'un tel « avis de recherche » le document étant manifestement destiné à un usage interne des services de gendarmerie nationale de la République de Djibouti. Ensuite, en vertu de sa compétence légale de plein contentieux et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet des circonstances de l'obtention de cette pièce. Cette dernière a fait état de son ignorance des conditions dans lesquelles cette pièce fut obtenue se bornant à faire état de l'intervention de camarades de classe quant à ce. Le Conseil note également la phraséologie à tout le moins étonnante de cette pièce (« Mlle X, (...), se commanditaire des actes suivants » ; « en cas de découverte ou des renseignements positifs »). Il estime dès lors que ce document ne peut être revêtu de la moindre valeur probante et ne permet pas en conséquence d'inverser le sens de la décision entreprise par la partie défenderesse. Enfin, il s'ensuit également que le Conseil ne peut accéder à la demande de la partie requérante d'annuler l'acte attaqué en vue d'instruire la demande d'asile de la requérante à l'aune de cet avis de recherche.

4.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil concède néanmoins que le dernier motif de l'acte attaqué relatif au retour de la mère de la requérante dans son pays d'origine et l'absence de crainte qui en découle peu pertinent en l'espèce, la demande d'asile de la requérante étant une demande distincte de celle de sa mère et doit être examinée individuellement.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou*

dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international à Djibouti au sens dudit article.

4.15 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE